

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Annulment of Marriages Act Loi sur l'annulation du mariage (Ontario) (Ontario)

R.S.C. 1970, c. A-14

S.R.C. 1970, ch. A-14

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide in the Province of Ontario for the annulment of marriage

- 1 Short title
- 2 Part of law of England, on 15th July 1870 continued as law of Ontario
- 3 Jurisdiction

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant, dans la province de l'Ontario, l'annulation du mariage

- 1 Titre abrégé
- 2 Partie de la loi d'Angleterre, le 15 juillet 1870, continue d'être la loi de l'Ontario
- 3 Juridiction



R.S.C. 1970, c. A-14

S.R.C. 1970, ch. A-14

An Act to provide in the Province of Ontario for the annulment of marriage

Short title

1 This Act may be cited as the *Annulment of Marriages Act (Ontario)*.

R.S., 1952, c. 85, s. 1; 1967-68, c. 24, s. 26.

Part of law of England, on 15th July 1870 continued as law of Ontario

2 The law of England as to the annulment of marriage, as that law existed on the 15th day of July 1870, in so far as it can be made to apply in the Province of Ontario, and in so far as it has not been repealed, as to the Province, by any Act of the Parliament of the United Kingdom or by any Act of the Parliament of Canada or by this Act, and as altered, varied, modified or affected, as to the Province, by any such Act, is in force in the Province of Ontario.

R.S., 1952, c. 85, s. 2; 1967-68, c. 24, s. 26.

Jurisdiction

3 The Supreme Court of Ontario has jurisdiction for all purposes of this Act.

R.S., 1952, c. 85, s. 3.

Loi prévoyant, dans la province de l'Ontario, l'annulation du mariage

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'annulation du mariage (Ontario)*.

S.R. 1952, ch. 85, art. 1; 1967-68, ch. 24, art. 26.

Partie de la loi d'Angleterre, le 15 juillet 1870, continue d'être la loi de l'Ontario

2 La loi d'Angleterre sur l'annulation du mariage, telle que cette loi existait le 15 juillet 1870, en tant qu'elle peut être rendue applicable dans la province d'Ontario et qu'elle n'a pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'elle a été remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, est la loi en vigueur dans la province d'Ontario.

S.R. 1952, ch. 85, art. 2; 1967-68, ch. 24, art. 26.

Juridiction

3 La Cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

S.R. 1952, ch. 85, art. 3.